



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## montant des pensions

Question écrite n° 6395

### Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le décret du 30 mai 1997 en application du protocole d'accord dit Durafour sur la réforme de la grille. Ce décret permet aux professeurs certifiés appartenant à la hors classe ou à la classe exceptionnelle de terminer leur carrière à l'indice nouveau majoré 780 à compter du 1er septembre 1996. Or, cette disposition exclut de fait les professeurs certifiés en retraite de même grade. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte remédier à cette injustice afin que les retraités puissent bénéficier des mesures de revalorisation quelle que soit la date de cessation de leur activité, et s'il envisage de modifier l'article 20 du décret précité.

### Texte de la réponse

L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que : « En cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. » En vertu de ce principe de péréquation, la situation des retraités de l'éducation nationale, notamment celle des professeurs certifiés rémunérés sur des indices hors-classe ou de classe exceptionnelle, comme celle de l'ensemble des retraités de la fonction publique, évolue en fonction des mesures catégorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leurs corps d'origine, à l'exception de celles qui sont subordonnées pour les actifs à une sélection quelconque. La jurisprudence du Conseil d'Etat précise les modalités d'application de ce dispositif législatif et en fixe les limites. C'est ainsi que les fonctionnaires retraités n'ayant plus de carrière ne peuvent faire l'objet d'un avancement. Il n'y a donc pas lieu de leur octroyer le bénéfice de dispositions ayant ce caractère. Le Conseil d'Etat considère en outre que le principe d'égalité de traitement ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées aux personnels selon qu'ils se trouvent en situation d'activité ou en retraite. En l'occurrence, les principes relatifs à la péréquation et à l'assimilation des retraités par rapport aux actifs ont été respectés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Glavany](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6395

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 novembre 1997, page 4033

**Réponse publiée le :** 22 décembre 1997, page 4817